

DECISION DCC 28 - 94

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date du 29 Septembre 1993 enregistrée au Secrétariat de la Cour sous le n°249 du 1er Octobre 1993, par laquelle le collectif des Cinq Dynasties Royales, les Collectivités TE AGBANLIN et les Cadres de Porto-Novo sollicitent sur le fondement de l'article 1er alinéa 2 de la Constitution, le contrôle de constitutionnalité de la décision de construire à Cotonou un Bâtiment Administratif regroupant des Ministères ;

VU La Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU La Loi Organique n°91-009 du 04 Mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle ;

VU Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Elisabeth K. POGNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants développent qu'en application de l'article 1er alinéa 2 de la Constitution, PORTO-NOVO est la Capitale de la République du BENIN ; qu'à ce titre elle doit abriter tout l'appareil administratif de l'Etat : Présidence de la République, ministères; que la décision prise par la Commission Sino-Béninoise à l'issue de sa réunion à Cotonou du 06 au 09 Septembre 1993 de construire à Cotonou un Centre Administratif pour abriter tous les ministères ne respecte ni l'esprit ni la lettre de l'article précité ;

Considérant que les requérants sont répartis en trois (3) groupes : le Collectif des Cinq Dynasties Royales, les Collectivités TE AGBANLIN et les Cadres de PORTO-NOVO ; qu'il ressort des pièces du dossier qu'aucun de ces groupes n'est une association ; que les signatures apposées au bas de la requête l'ont été à titre individuel ;



A handwritten signature in blue ink is located at the bottom right of the page. The signature is stylized and appears to be a personal name.

Considérant que l'article 24 alinéa 1 de la Loi Organique relative à la Cour Constitutionnelle et l'article 29 alinéa 2 du Règlement Intérieur de la Cour édictent que pour être valable, une requête émanant d'un individu doit comporter ses nom, prénom, adresse précise et signature ; que Messieurs Houindodji Houndagnon, Hodonou-Houssou Antoine, Goussanou Louis, Agouma D. Joseph, Akotonou A. Richard, Adjohan G. Benoît, Houédouto Houéton Ahoumbè, Oké Laurent, Dohou Henri, Ahouansou Z. Emmanuel, Houédouto.Zounyi, Sovi Sindé, Houessou A. Emile, Kodja Sounhouin, Houédouto Yègnon, Houénoukpo Nicolas, Monlade Ignace, Fassinou Dona Mathieu, Salako R. Mathias, n'ont donné aucune précision sur leur adresse ; que ce faisant, leur requête n'a pas satisfait aux conditions de forme exigées par les textes ci-dessus mentionnés ; qu'il y a lieu de la déclarer irrecevable ;

Considérant que l'article 1er alinéa 2 de la Constitution dispose : "...La Capitale de la République du BENIN est PORTO-NOVO..."; qu'aucune autre disposition constitutionnelle ou légale dont la violation pourrait être invoquée n'organise les attributs spécifiques attachés à cette dénomination ; que l'article 55 de la Constitution donne compétence au Gouvernement, pour déterminer la politique générale de l'Etat ; que dans ces attributions figure celle de la localisation des services administratifs sur le territoire national ; que, dès lors, la décision du Gouvernement de construire à Cotonou un Centre Administratif devant abriter des ministères n'est pas contraire à la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de Messieurs Houindodji Houndagnon , Hodonou-Houssou Antoine, Goussanou Louis, Agouma D. Joseph, Akotonou A. Richard, Adjohan G. Benoît, Houédouto Houéton Ahoumbè, Oké Laurent, Dohou Henri, Ahouansou Z. Emmanuel, Houédouto Zounyi, Sovi Sindé, Houessou A. Emile, Kodja Sounhouin, Houédouto Yègnon, Houénoukpo Nicolas, Monlade Ignace, Fassinou Dona Mathieu, Salako R. Mathias, est irrecevable.

Article 2 : La décision prise par le Gouvernement de construire à Cotonou un Centre Administratif devant abriter des ministères n'est pas contraire à la Constitution.



[Signature]

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux requérants et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vendredi deux septembre mil neuf cent quatre vingt quatorze.

Madame Elisabeth K. POGNON	Président
Monsieur Alexis HoUNTONDJI	Vice-Président
Monsieur Bruno AHONLONSOU	Membre
Monsieur Pierre EHOUMI	"
Monsieur Alfred ELEGBE	"
Monsieur Maurice GLELE-AHANHANZO	"

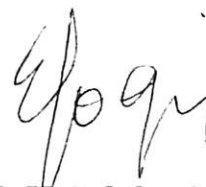
Le Rapporteur,



Elisabeth K. POGNON



Le Président



Elisabeth K. POGNON